

## Arrêt

n° 119 271 du 20 février 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013 et contre l' « ordre de quitter le territoire du [10 juin 2013] qui en est le corollaire » délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Recevabilité du recours**

1.1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les

constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

1.2. En termes de requête, la partie requérante n'avance aucun argument spécifique quant à l'ordre de quitter le territoire. Elle en sollicite seulement, en terme de dispositif, la réformation (requête, page 14).

1.3.1. En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13*quinquies*), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et *a fortiori* permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

1.3.2. D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des étrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

1.3.3. D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « *Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront*

*examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction. »*

En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.* »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

1.4. Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'*« ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile »* (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Dans une telle perspective, il n'y a plus lieu d'appeler la deuxième partie défenderesse à la cause et de mettre l'affaire en état à son égard.

1.5. Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision » et « la partie défenderesse »).

## **2. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité togolaise, d'origine ethnique koussountou et vous proviendriez de Kpalimé, en République togolaise.*

*Le 12 mars 2013, vous auriez quitté votre pays à destination du Bénin où vous seriez resté trois jours avant de quitter ce pays pour rejoindre la Belgique en date du 17 mars 2013. Le lendemain, à savoir le 18 mars 2013, vous avez introduit une demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis février 2010, début de la campagne présidentielle au Togo, vous seriez chargé de la mobilisation des jeunes pour le parti OBUTS (« Organisation pour bâtir dans l'union un Togo Solidaire », parti d'opposition) au sein de votre campus à l'université de Lomé et au sein de votre quartier d'Adidogomé. Dans ce cadre, vous auriez mobilisé les jeunes pour participer aux marches de l'opposition ayant lieu tous les samedis à Lomé. Le 5 février 2013, alors que vous vous trouviez sur votre campus, vous auriez*

été averti par votre frère, [D.], que des membres des forces de l'ordre étaient à votre recherche. Prenant peur, vous auriez immédiatement été vous cacher chez vos parents à Kpalimé, ville sise à environ 130 Km de Lomé. Le 7 février 2013, sept policiers seraient venus vous arrêter chez vos parents et vous auraient conduit au commissariat de Kpalimé où vous auriez été enfermé durant trois jours. Vous auriez été accusé d'avoir pris part aux incendies du grand marché de Lomé ayant eu lieu le 12 janvier 2013. Deux jours après votre arrestation, un groupe de jeunes de votre parti aurait, à la demande de votre père, manifesté pour votre libération. Le lendemain, vous auriez été libéré provisoirement avec pour obligation de ne pas quitter la ville de Kpalimé. Le 15 février 2013, alors que vous vous trouviez dans votre quartier à la tombée de la nuit, vous auriez été agressé par trois individus que vous ne connaissiez pas. Le lendemain, votre soeur aurait elle aussi été abordée par deux inconnus qui vous auraient accusé d'avoir incendié les marchandises de leur parents au marché de Lomé et vous auraient menacé par son intermédiaire. Le 27 février 2013, apprenant que le président de votre parti, Agbeyomé Messan Kodjo, avait été libéré suite aux accusations pesant contre lui pour ce même incendie, vous vous seriez rendu à Lomé pour le rencontrer. Celui-ci vous aurait conseillé de quitter le Togo car, selon lui, vous seriez recherché pour votre militantisme et vos propos contre le parti au pouvoir. Suite à ces révélations, vous auriez pris peur et auriez décidé de quitter le domicile de vos parents pour vous réfugier chez l'un de vos amis à Zanguera où vous seriez resté caché jusqu'au 12 mars 2013. Vous auriez ensuite quitté le Togo pour rejoindre le Benin où vous auriez vécu trois jours chez un dénommé Monsieur Jean qui aurait organisé votre voyage vers la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'étudiant.

#### **B. Motivation**

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous reconnaître le statut de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir été emprisonné durant trois jours au commissariat de Kpalimé car les autorités de votre pays vous aurait accusé d'avoir participé à l'incendie du grand marché de Lomé en date du 12 janvier 2013 (pages 12 et 13 de votre rapport d'audition du 2 mai 2013 au CGRA). Vous expliquez que cette accusation serait un prétexte car les autorités de votre pays vous reprocheraient votre activisme politique pour le parti OBUTS (page 14, *ibidem*). En cas de retour au Togo, vous déclarez également craindre les familles des victimes de cet incendie (page 12, *ibidem*).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, tout d'abord, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif que le site internet officiel du parti OBUTS ne mentionne, outre l'arrestation de son président – libéré depuis le 25 février 2013 –, et de son vice-président – toujours détenu actuellement –, aucune arrestation ou détention, présente ou passée, d'autres membres de son parti. Or, selon vos déclarations, deux jours après votre arrestation, soit le 9 février 2013, une manifestation des membres du parti OBUTS, orchestrée par votre père, se serait tenue devant le lieu où vous auriez été détenu pour obtenir votre libération (pages 13 et 23, *ibidem*). Au vu de l'ampleur de l'affaire des incendies des marchés de Lomé et de Kara en janvier 2013 et des arrestations et détentions y subséquentes dans le pays et dans la presse (cfr. Documents), il est plus qu'étonnant qu'OBUTS n'ait, à aucun moment, mentionné votre nom et votre arrestation ou mentionné l'arrestation de l'un de ses membres assidus sur son site internet ou dans la presse en général. Notons aussi que le site internet d'OBUTS est régulièrement mis à jour. Cet élément entache fortement la crédibilité de vos déclarations relatives à votre arrestation, votre détention et votre implication alléguée liées aux incendies de janvier 2013.

Quo qu'il en soit, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

*Tout d'abord, le Commissariat général ne tient pas pour établi le profil politique que vous lui présentez, à savoir celui d'un membre du parti OBUTS depuis janvier 2010 dont la fonction était de sensibiliser les jeunes de son quartier et de son campus universitaire. Pourtant, c'est en raison de ce profil que vous auriez rencontré les problèmes vous ayant fait fuir votre pays.*

*Tout d'abord, si vous vous présentez comme le responsable chargé de la mobilisation des jeunes pour le parti OBUTS au sein de votre campus à l'université de Lomé ainsi qu'au sein de votre quartier d'Adidogomé (pages 8 et 18, ibidem), vos propos sont restés très lacunaires sur votre rôle ou même sur vos activités.*

*En effet, lorsque l'officier de protection vous interroge sur le contenu exact de votre fonction pour le parti OBUTS et vous demande de lui donner le maximum d'informations à ce sujet, vous déclarez uniquement : « par exemple au cours de la campagne passée, je me suis habillé avec un t-shirt et j'ai sensibilisé les jeunes et j'ai eu droit à la parole » (page 18, ibidem). L'officier de protection vous demande alors de lui parler de vos activités quotidiennes pour ce parti, et ce en dehors de la campagne de février 2010, ce à quoi vous répondez une nouvelle fois en citant vaguement l'exemple d'un événement que vous auriez organisé lors de la campagne présidentielle de 2010, sans même en préciser la date (idem). Vous expliquez en effet avoir distribué des tracts pour un meeting du président lors de la campagne et expliquez avoir pris la parole lors de cette réunion en tant que jeune étudiant (idem). L'officier de protection vous a encore interrogé à deux reprises à ce sujet, vous enjoignant à fournir davantage de détails sur votre rôle exact et vous demandant de lui fournir des exemples concrets de vos réalisations quotidiennes en tant que responsable de la mobilisation des jeunes sur le campus universitaire de Lomé mais vous avez de nouveau répondu de manière très vague et approximative, relatant deux événements très ponctuels (page 19, ibidem). En effet, vous expliquez avoir sensibilisé les jeunes le jour de la proclamation des résultats en 2010 et déclarez ensuite avoir pris la parole sur votre campus le jour de la création du parti UNIR (« Union pour la République », parti au pouvoir), en 2012 (idem). Finalement, et alors que vous avez été interrogé à cinq reprises afin de détailler vos fonctions, vous expliquez que vos études vous prenaient beaucoup de temps et que vous n'aviez donc pas la possibilité de vous consacrer totalement à ces deux activités parallèles (idem). Vous expliquez alors que le parti OBUTS ne vous contactait que lorsqu'il y avait un événement ou une manifestation ponctuelle (idem). Pourtant lorsque l'officier de protection vous interroge une sixième fois afin que vous lui fournissiez un exemple concret de vos réalisations et vous rappelle que vous déclarez avoir exercé cette fonction durant plus de trois années, vos propos se révèlent contradictoires à vos déclarations précédentes puisque vous expliquez que vous sensibilisiez les jeunes pour que ceux-ci participent aux marches organisées chaque samedi à Lomé et déclarez explicitement que vous n'exerciez aucune autre activité pour le parti (idem). Il ne s'agit donc plus, comme vous l'avez précédemment déclaré, d'événements ponctuels pour le parti dans la mesure où ces marches étaient organisées de manière hebdomadaire.*

*Vos déclarations tantôt imprécises tantôt contradictoires sur votre rôle au sein de ce parti ne reflètent pas un sentiment de vécu dans votre chef et tendent à mettre en doute le rôle que vous affirmez avoir tenu pour ce parti politique durant trois années.*

*De même, relevons que vous êtes resté très vague dans l'explication de votre participation à l'organisation de ces marches hebdomadaires, seules activités que vous déclarez avoir organisées. En effet, questionné à ce sujet et invité à être le plus détaillé possible dans vos propos, vous avez simplement répondu que vous appeliez certaines personnes au téléphone, que vous vous rendiez au domicile d'autres personnes et que certains jeunes venaient eux-mêmes vous interroger au sujet de ces marches (idem). Invité à expliciter de quelle manière vous entrez en contact avec ces jeunes et la manière dont vous obtenez leurs coordonnées, vous déclarez que vous vous appuyez sur vos collaborateurs pour vous aider (idem). Questionné alors sur les tâches exactes de ces derniers, vous répondez uniquement que vos quatre collaborateurs résidaient dans le quartier et disposaient donc de nombreuses connaissances (page 20, ibidem). Interrogé une quatrième fois sur la manière dont vous organisiez vos projets de sensibilisation des jeunes, vous déclarez simplement « j'informe mes collaborateurs le vendredi matin, ils téléphonent ou vont dans des maisons et moi j'en parle aux voisins du quartier pour faire du bouche à oreille » (idem).*

*Vos propos très généraux concernant votre engagement politique auprès des jeunes de votre quartier et de votre université et le caractère peu loquace de vos déclarations ne sauraient suffire à nous convaincre que vous avez réellement travaillé pour le parti OBUTS comme vous le prétendez.*

*Dans le même ordre d'idée, vos réponses sont également très vagues et stéréotypées lorsque vous êtes interrogé plus précisément sur ce parti politique.*

*Certes, vous pouvez citer les noms des trois principaux responsables de ce parti, la couleur et l'emblème de celui-ci ainsi que sa date de création (page 21, ibidem) mais, lorsque vous êtes interrogé sur d'autres questions plus personnelles et liées à votre activisme politique, vous restez de nouveau extrêmement vague. Ainsi, interrogé sur les raisons de votre adhésion à ce parti politique en janvier 2010, vous répondez simplement que vous n'aimiez pas la manière de gouverner de Faure Gnassingbé et que le président du parti OBUTS était le seul à pouvoir incarner le changement (page 8, ibidem). Interrogé plus en détail à ce sujet, vous n'ajoutez aucune autre explication et expliquez une nouvelle fois que vous militez pour le changement et que le leader de votre parti serait le mieux placé pour répondre aux problèmes et besoins de votre pays (page 21, ibidem). De même, questionné sur le programme et les idées défendues par ce parti et invité à expliquer en quoi ce parti se différenciait des autres partis d'opposition dans votre pays, vous vous êtes limité à dire que le principal parti d'opposition de votre pays, l'UFC («Union des forces de changement»), se basait sur la vengeance et que, selon vous, la bonne personne pour incarner un changement serait le responsable de votre parti (page 22, ibidem). Or, vos déclarations sont très généralistes et ne différencient pas l'OBUTS des autres partis d'opposition au Togo. De surcroit, si l'on considère que vous vous décrivez comme le responsable chargé de la mobilisation des jeunes pour votre quartier et votre université, c'est-à-dire comme un membre sensibilisant les jeunes aux idées de ce parti, vos quelques explications semblent trop théoriques et trop brèves pour convaincre un particulier d'adhérer à un parti d'opposition.*

*Remarquons également que vous ne pouvez pas préciser l'adresse exacte du siège de votre parti, expliquant à l'officier de protection que les rues ne seraient pas numérotées dans votre pays (page 22, ibidem). Or, dans la mesure où une adresse exacte figure sur le site internet de votre parti (voir documents), vos déclarations ne peuvent être prises en considération. Rappelons également que vous êtes membre de ce parti depuis plus de trois années, que vous êtes universitaire et que vous déclarez explicitement vous être déjà rendu à certaines réunions au siège de ce parti (page 20, ibidem).*

*Dans la mesure où il s'agit d'éléments qui sont à la base de votre crainte, il n'est pas compréhensible que vous ne puissiez fournir davantage de détails concrets concernant vos activités pour le parti d'opposition OBUTS. Ce manque de crédibilité de vos déclarations eu égard à votre activisme au sein de ce mouvement depuis plus de trois années ne permet de croire qu'il existe un risque de persécution dans votre chef pour ces motifs.*

*Remarquons de surcroit que vous ne déposez aucun élément concret et matériel, tel qu'une carte de membre de votre parti ou autre, permettant d'attester que vous seriez effectivement membre de ce parti depuis janvier 2010, soit trois années. Or, remarquons que vous êtes en contact régulier avec votre famille depuis votre arrivée en Belgique. Il est dès lors raisonnable de considérer que vous avez eu l'occasion d'accumuler différents éléments concrets qui permettraient d'ancrer votre récit d'asile dans la réalité. Néanmoins, vous n'avez pas agi de la sorte. Or, je dois vous rappeler que si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner. Votre passivité ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre des persécutions ou des atteintes graves en raison de ce qu'elle a vécu.*

*De l'ensemble de ce qui précède, votre appartenance et votre militantisme allégués pour le parti d'opposition OBUTS depuis trois ans ne peuvent être considérés comme crédibles et établis. Partant, les recherches dont vous dites faire l'objet de la part de vos autorités en raison de ce militantisme ne peuvent pas, non plus, être tenues pour établies et crédibles. Votre crainte y relative ne peut donc être considérée comme fondée.*

*Ensuite, vos propos n'ont pas non plus emporté la conviction du Commissariat général en ce qui concerne votre incarcération et votre libération conditionnelle.*

*Ainsi, vous vous êtes montré imprécis, peu loquace et n'avez pu fournir que très peu de détails sur vos conditions de détention alors que vous déclarez avoir été emprisonné au commissariat de Kpalimé. A ce sujet, si au cours de votre récit libre, vous avez spontanément fait mention de votre interrogatoire par un commissaire et des visites de votre père (page 17, ibidem), vos propos se sont révélés très peu consistants lorsque des questions plus précises vous ont été posées. Ainsi, vos déclarations sont très succinctes lorsqu'il vous est demandé de décrire votre lieu de détention. En effet, vous vous êtes*

contenté d'expliquer que votre cellule, de forme rectangulaire, avait une porte grise en métal et qu'elle était assez obscure (page 18, *ibidem*). Vous vous êtes montré tout aussi lacunaire quand il vous a été demandé de détailler comment se déroulait une journée en prison. Vous déclarez en effet simplement n'avoir parlé à personne lors de votre premier jour de détention car vous étiez abattu et expliquez ensuite avoir parlé à vos codétenus après la visite rassurante de votre père sur votre libération éventuelle (page 24, *ibidem*). Au sujet de ces codétenus, si vous pouvez citer leurs noms et les raisons de leur incarcération (page 18, *ibidem*), vos propos sont de nouveau extrêmement imprécis lorsque vous êtes questionné sur d'autres détails les concernant. Ainsi, invité à parler spontanément de ces derniers, vous vous contentez de dire que vous pouvez expliquer les raisons de leur incarcération (page 24, *ibidem*). Réinterrogé à ce sujet et confronté au fait que vous aviez pourtant vécu enfermé durant trois journées avec ces mêmes personnes, vous déclarez simplement : « on n'a pas eu de causeries ensemble, je pensais à mon sort » (*idem*). Questionné sur leur caractère et sur vos activités en cellule, vous déclarez ne pas pouvoir parler de leur caractère car vous n'aviez pas « la tête sur place » (*idem*). Invité à les décrire physiquement, vous cherchez leurs noms sur la liste que vous avez remplie durant l'audition et déclarez uniquement que l'un de vos codétenus serait de taille élancée avec une peau claire (*idem*). Vous vous révélez également incapable d'exprimer ce dont vous parliez lors de votre détention. En effet, le CGRA vous questionnant à ce sujet, vous demeurez dans l'incapacité d'apporter la moindre information concernant vos sujets de conversation en prison, déclarant laconiquement que vous n'avez pas eu de sujet de conversations ensemble et que vos codétenus vous auraient uniquement questionné sur votre appartenance politique (*idem*). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez resté durant trois jours dans l'espace restreint d'une cellule avec deux personnes sans pouvoir donner plus d'éléments concernant votre quotidien et ces codétenus.

Vos propos très généraux concernant vos conditions de détention et le caractère peu loquace de vos déclarations ne permettent pas d'attester d'un vécu carcéral, et ce même s'il n'aurait duré que trois jours au vu du caractère particulièrement marquant de ce genre d'événement dans la vie d'une personne, de surcroit un étudiant n'ayant jamais eu le moindre problème précédemment. Partant, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette incarcération.

De surcroit, concernant votre libération conditionnelle, vous restez une nouvelle fois extrêmement vague et imprécis. En effet, si vous expliquez que votre père aurait organisé une manifestation dans le but de vous faire libérer (page 13, *ibidem*), vous n'avez pas été en mesure d'expliquer les démarches entreprises par celui-ci pour mettre sur pied cette manifestation, ni quelles personnes celui-ci aurait rencontré au sein de votre parti pour mettre en place une telle manifestation (page 23, *ibidem*). Vous déclarez également ne pas savoir si celui-ci serait entré ou non en contact avec le commissaire dans le but de trouver un arrangement pour vous faire libérer (*idem*). Vos explications pour expliquer ce manque d'informations au sujet de votre libération, à savoir que votre père était furieux contre vous car celui-ci vous avait demandé de ne plus participer à vos activités politiques (*idem*), ne sont pas suffisantes dans la mesure où vous êtes rentré chez vos parents après votre libération, à savoir le 10 février 2013, et que vous déclarez être resté chez eux jusqu'au 27 février 2013 (pages 5 et 6, *ibidem*). Il est donc invraisemblable que vous ne vous soyiez pas enquis des négociations qu'il aurait dû réaliser. Rappelons également que vous êtes en contact avec eux depuis votre arrivée en Belgique. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez réellement été libéré provisoirement du commissariat sans en connaître les circonstances ou que vous ne vous soyiez pas renseigné à ce sujet. Ceci termine d'annihiler la crédibilité de votre récit relatif à votre détention.

Toutes ces lacunes, méconnexions et imprécisions renforcent la conviction du Commissariat général du peu de crédit qui peut être accordé à votre détention et à votre libération provisoire.

Egalement, relevons que lorsqu'on vous demande sur quelle base vous affirmez que vous feriez actuellement toujours l'objet de recherches dans votre pays, vos propos sont une nouvelle fois très imprécis.

Ainsi, si vous déclarez que les forces de l'ordre seraient venues vous chercher au domicile de vos parents à deux reprises, vous ne pouvez pas préciser exactement qui se serait présenté au domicile de vos parents. En effet, vous déclarez que votre père ne vous aurait pas informé de l'identité de ces personnes ni même si ces derniers venaient ou non du commissariat de Kpalimé, et ce au prétexte que vous n'avez eu qu'un contact téléphonique avec lui (page 10, *ibidem*). Remarquons également que vous

*ne déposez aucun élément de preuve qui soit en mesure d'étayer vos déclarations à ce sujet alors que vous déclarez que les forces de l'ordre auraient déposé une convocation à votre domicile en date du 18 avril 2013 (page 9, ibidem). Or, je tiens à vous rappeler que si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat constate que vos propos concernant ces recherches ne sont pas circonstanciés et sont très peu convaincants. L'on ne peut donc leur accorder de crédibilité et tenir pour établies des recherches actuelles dans votre chef.*

*Partant, en l'absence d'éléments plus probants, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

*Ajoutons pour terminer qu'au sujet de l'enquête sur cet incendie ayant eu lieu au grand marché de Lomé, incendie pour lequel vous déclarez avoir été arrêté et incarcéré durant trois jours, vos propos restent également très lacunaires.*

*Ainsi, questionné afin de savoir combien de personnes avaient été arrêtées dans le cadre de cette enquête, vos propos restent très vagues puisque vous expliquez simplement que plus d'une vingtaine de personnes de l'opposition auraient été arrêtées mais expliquez ne pas connaître ni leur noms, ni leur appartenance à certains partis politiques (page 25, ibidem). Vous ne pouvez en effet citer que le président et le vice-président de votre parti et expliquer qu'un dénommé [M.L.], militant du parti ANC (« Alliance Nationale pour le Changement », parti d'opposition) aurait été arrêté et torturé afin de dénoncer les personnes impliquées dans cet incendie (page 16, ibidem). Or, pour le Commissariat général, si vous avez effectivement été recherché par vos autorités pour avoir participé à cet incendie comme vous le prétendez, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à récolter des informations sur les personnes qui, comme vous, auraient été arrêtées dans le cadre de cette enquête. Et ce alors que l'identité des personnes arrêtées et détenues dans le cadre de cette enquête a largement été relayée par la presse et les partis politiques d'opposition. Cette attitude passive et ce manque d'intérêt de votre part - alors que vous seriez universitaire et polyglotte - afin de vous informer sur les principaux inculpés de cette affaire ne correspondent pas non plus à l'attitude d'une personne invoquant une crainte de persécution en cas de retour dans son pays.*

*Remarquons enfin que vous ne déposez aucun élément concret et matériel (article de presse ou autre) relatif à votre propre arrestation, et ce alors que de nombreux articles de presses sont parus au sujet de cette affaire.*

*Vous déclarez enfin craindre, en cas de retour au Togo, les familles des victimes de cet incendie ayant eu lieu au grand marché de Lomé. Vous fondez votre crainte au sujet de ces personnes sur une agression que vous auriez subie en date du 15 février 2013 par trois inconnus armés de couteaux (pages 22 et 25, ibidem) et sur l'agression de votre soeur par deux inconnus qui auraient évoqué votre participation dans l'incendie du marché de Lomé.*

*Relevons premièrement que, dans la mesure où votre arrestation motivée par les soupçons des autorités quant à votre implication dans les incendies précédés a été à suffisance établie non crédible supra, aucune crédibilité ne peut être accordée aux problèmes que vous, et votre soeur, auriez rencontrés avec les familles des victimes de cet incendie en raison de votre implication dans cette affaire, d'autant plus que vous ne fournissez aucun élément concret et matériel pour attester de ces agressions. Remarquons ensuite que les informations que vous fournissez sur les personnes que vous déclarez craindre sont trop vagues que pour les rendre vraisemblables.*

*En effet, invité à préciser quelles sont les personnes que vous craignez exactement, vous expliquez ne pas connaître leur identité, ne jamais les avoir vus et ne pas connaître le nombre de familles que vous déclarez craindre (pages 12 et 22, ibidem). Partant, vous n'amenez pas suffisamment d'éléments que pour attester de la crédibilité de ces faits et partant, du caractère fondé de votre crainte.*

*Au vu de l'ensemble de ce qui précède, aucune crédibilité ne pouvant être accordée à l'ensemble de vos déclarations, le Commissariat reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays et ne peut accorder crédit aux recherches dont vous dites faire l'objet ; recherches que vous n'étayez par ailleurs pas puisque vous n'avez aucune information concrète à ce sujet.*

*Partant, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à quitter le Togo, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

*Quant à la carte d'étudiant que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, elle n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, celle-ci ne fait que prouver que vous étiez étudiant à l'université de Lomé durant l'année académique 2010-2011, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **3. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **4. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision querellée, de lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire de lui accorder la protection subsidiaire.

### **5. Les nouvelles pièces**

5.1 La partie requérante dépose, en annexe à la requête, la copie d'un document intitulé « Déclaration d'honneur » non daté, un extrait des statuts du parti O.B.U.T.S issu du site internet de ce parti et la copie d'un document intitulé « Convocation » datée du 18 avril 2013.

En outre, par un courrier daté du 3 décembre 2013, la partie requérante dépose la copie d'une carte de membre du parti O.B.U.T.S datée du 22 février 2011 et d'un avis de recherche daté du 6 mai 2013 (dossier de procédure, pièce 8).

Elle dépose également, lors de l'audience, les originaux de la carte de membre déposée par courrier du 3 décembre 2013, et du document intitulé « Déclaration d'honneur » annexé à la requête (dossier de procédure, pièce 10).

5.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

### **6. L'examen du recours**

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence d'informations à son égard sur le site internet du parti dont elle allègue faire partie, de ses déclarations imprécises et contradictoires concernant ses activités politiques et l'adresse du siège de son parti, de son imprécision à l'égard de ses conditions de détention, du caractère vague et imprécis de ses propos au sujet de sa libération, de ses méconnaissances quant aux personnes qui la rechercheraient ainsi qu'à l'égard d'autres personnes qui auraient été arrêtées dans le cadre de la même enquête, et du manque de crédibilité de ses problèmes allégués concernant des familles de victimes d'un incendie.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

7.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, à l'exception des motifs relatifs à l'identité des membres des forces de l'ordre qui seraient à sa recherche et aux propos lacunaires de la partie requérante quant aux personnes qui ont été arrêtées suite à l'incendie, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

7.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1 Ainsi, sur le motif relatif à ses activités politiques, la partie requérante soutient que « la circonstance [qu'elle] ne présente pas un profil d'opposant politique de premier plan n'est pas relevant en l'espèce », que « contrairement aux allégations de la partie adverse, il n'y a aucune contradiction ni imprécision sur son rôle au sein du parti et [elle] n'est pas resté[e] vague dans l'explication de sa participation à l'organisation des marches hebdomadaires », et rappelle certains propos tenus lors de son audition.

Le Conseil constate, en premier lieu, que le caractère non relevant de l'implication politique de la partie requérante entre en contradiction avec ses propos tenus lors de son audition, indiquant que les accusations portées contre elle résulteraient uniquement de ses actions en tant que militant, qui seraient mal vues par le parti au pouvoir (Rapport d'audition, p.14).

Le Conseil estime, ensuite, que les déclarations de la partie requérante concernant ses activités pour le parti O.B.U.T.S sont contradictoires, puisqu'elle indique, dans un premier temps, ne participer qu'à des événements ponctuels en raison du temps que lui prenaient ses études, avant de déclarer qu'elle participait à des marches de l'opposition tous les samedis, et au minimum lors de vingt manifestations, et qu'elle sensibilisait des jeunes la veille de ces marches (Rapport d'audition, pp.18 à 21). Ces propos inconstants empêchent de considérer que le militantisme de la partie requérante est établi.

7.5.2 Ainsi, sur le motif relatif à sa détention, la partie requérante allègue qu'elle « a donné une description précise de [son lieu de détention] », que « pour quelqu'un qui est arrêté et détenu, qui se trouve dans des conditions de détention déplorables et contraires à la dignité humaine, n'ayant plus de moral et qui s'interroge sur son sort, il semble trop lui demander de parler des détails de ses codétenus et de leurs caractères surtout qu'ils ne sont restés ensemble que durant trois jours et dans l'obscurité », et rappelle certains propos tenus lors de son audition.

Le Conseil considère que les propos de la partie requérante au sujet de ses codétenus sont particulièrement limités, au point qu'ils ne peuvent s'expliquer par la relative courte durée de sa détention, ou les mauvaises conditions de celle-ci, au vu, notamment, de la description extrêmement succincte du physique de ceux-ci. (Rapport d'audition, p.24.) Partant, le Conseil considère que la détention de la partie requérante n'est pas crédible.

7.5.3 Ainsi, concernant les craintes de la partie requérante à l'égard de familles de victimes d'un incendie, le Conseil constate que les faits allégués ont pour origine des événements (rapport d'audition, p.14) qui ne sont pas établis, à savoir les accusations portées à l'encontre de la partie requérante en raison de son activisme politique, et la détention dont il aurait fait l'objet, et ne sont, de ce fait, pas crédibles.

7.5.4 Ainsi encore, la partie requérante invoque « l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 ». A cet égard, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil constate que les faits de persécutions allégués par la partie requérante ne sont pas établis, au vu des constats exposés *supra*, de sorte que l'article visé ne saurait s'appliquer.

7.5.5 Concernant les copies des documents intitulés « Convocation » du 18 avril 2013 et « Avis de recherche » du 6 mai 2013, le Conseil constate, sans se prononcer sur l'authenticité de ceux-ci, que ces pièces ne contiennent aucun motif ou par trop peu précis (sur l'avis de recherche, « activité subversive » ; sur la convocation, « pour les nécessités d'une enquête judiciaire ») permettant de les relier aux faits allégués, qui ne sont par ailleurs pas établis.

7.5.6 Concernant l'extrait des statuts du parti O.B.U.T.S issu du site internet de ce parti, s'ils prescrivent, en leur article 2, que le siège du parti « est situé à Lomé, quartier Djidjolé, sur une rue non dénommée », le Conseil relève que la carte de membre mentionne quant à elle une adresse bien plus précise (« rue Aflao Gakli 688 Djidjolé BP 519 Lomé »). Bien qu'il estime que ce motif soit surabondant à ce stade, le Conseil considère, au vu du militantisme allégué, qu'il est peu crédible que le requérant n'ait pas connaissance de cette adresse. En tout état de cause, le Conseil précise que le simple fait de savoir situer l'adresse de ce parti ne permet pas de restituer la crédibilité des faits de persécutions

allégués. Un constat similaire s'impose quant à la carte de membre de ce parti, qui tend à attester le fait que la partie requérante serait membre du parti, mais ne peut suffire pour déterminer le degré d'implication du requérant dans ce parti, et partant, étayer le militantisme de celui-ci, qui serait d'une telle importance que les autorités porteraient à son égard de fausses accusations, et qui a été jugé non crédible ci-avant au vu de ses propos contradictoires concernant ses activités politiques.

7.5.7 Concernant le document intitulé « Déclaration d'honneur » non daté, le Conseil estime, outre qu'il ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé, qu'en ce qu'il entend attester le militantisme de la partie requérante, et de sa détention, il ne peut rétablir la crédibilité de ces événements, au vu des propos contradictoires de la partie requérante au sujet de son activisme, et manquant totalement de précision à l'égard de l'apparence physique de ses codétenus. Le Conseil relève en outre que la « déclaration sur l'honneur » fait mention de la carte de membre n°0025647 qui aurait été établie le 15 janvier 2010 alors qu'il appert que cette même carte de membre aurait été établie le 15 janvier 2011, réduisant de ce fait la force probante déjà fort relative de cette attestation.

7.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :  
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou  
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

8.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, litera c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE